

STATUTS DU SYNDICAT D'EMPLOYES D'ADMINISTRATION

Constitution

Article premier : Sous le nom de « SYNDICAT D'EMPLOYES D'ADMINISTRATION », ci-après désigné sous l'abréviation de « SEA », il est constitué un syndicat de personnel, régi par les articles 60 à 79 du Code Civil Suisse et jouissant de la personnalité juridique.

Ne peut faire partie de ce syndicat que le personnel nommé à titre régulier dans les administrations suisses, fédérales, municipales, ainsi que des fondations qui en dépendent.

Pour des raisons de simplification, les titres des fonctions seront accordés uniquement au masculin dans les présents statuts sans volonté d'écarter les femmes. Le SEA encourage une participation féminine à ses organes.

Siège

Art. 2 Le siège du SEA est fixé en Suisse, au domicile du Président respectivement au domicile d'un des co-Présidents.

Durée

Art. 3 Sa durée est illimitée.

But

Art. 4 Les buts du SEA sont :

- a) la défense des intérêts professionnels de ses membres ;
- b) l'amélioration des conditions de travail et du bien-être du personnel en général et de ses membres en particulier ;
- c) le développement et l'amélioration des assurances sociales ;
- d) le respect de l'application des lois, statuts, règlements, ordres de service et arrêtés législatifs concernant le personnel ;
- e) la protection juridique dans le domaine professionnel ;
- f) la publication à chaque membre d'informations syndicales pertinentes en relation avec l'activité des administrations.

Art. 5 Le SEA est un syndicat politiquement et confessionnellement neutre. Il peut cependant prendre position dans des questions politiques, pour autant que cela soit dans l'intérêt de ses membres. Lors d'élection, le SEA peut soutenir des candidats qui sont de ses membres.

Fonds d'entraide

Art. 6 Le SEA dispose d'un fonds d'entraide régi par un règlement spécial.

Sociétariat

Art. 7 Tout employé régulièrement nommé dans une administration suisse qui désire adhérer au SEA doit présenter une demande écrite, dûment signée, par laquelle il s'engage à se conformer aux statuts. Lorsqu'une candidature est refusée, le comité n'est pas tenu d'en indiquer le motif.

Perte de sociétariat

Art. 8 Le sociétariat prend fin au décès d'un membre, par démission, par radiation et par départ d'une administration publique.

Art. 9 La démission d'un membre ne prend effet qu'à la fin d'une année civile et pour autant que la demande ait été présentée le 30 novembre au plus tard. La cotisation de l'année de la démission est due.

Art. 10 À la fin de chaque exercice, le trésorier procède au rappel des cotisations de l'année écoulée. Tout membre qui n'aura pas honoré le recouvrement qui lui est adressé peut être radié du SEA sur simple décision du comité.

Art. 11 Le comité prononce à la majorité des membres présents l'exclusion de tout membre dont la conduite ou les agissements sont de nature à porter préjudice au SEA. L'effet est immédiat et la cotisation ne sera pas remboursée.

Art. 12 Le membre radié peut recourir contre la décision du comité et ceci dans un délai de 20 jours qui suit la notification. Le recours doit être adressé par écrit au Président, respectivement aux co-présidents, en motivant les raisons. Le comité décidera définitivement après l'entrevue avec le recourant.

Organisation administrative

Art. 13 Les organes administratifs du SEA sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le bureau
- d) les vérificateurs des comptes

Art. 14 L'assemblée générale, désignée ci-après par « AG », est le pouvoir suprême du SEA. Elle est convoquée par le comité, une fois par an, en séance ordinaire dans le cours du premier semestre de l'année civile. La convocation doit parvenir à chaque membre au moins vingt jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Une AG extraordinaire peut-être convoquée en tout temps par le comité. De plus, lorsque le cinquième des membres en fait la demande écrite, elle doit être convoquée dans un délai de trente jours.

Art. 15 L'AG se prononce sur les rapports du comité, du trésorier et des vérificateurs des comptes. Elle nomme pour une année, à main levée ou au bulletin secret, séparément le Président, respectivement les co-Présidents, les membres du comité et les vérificateurs des comptes. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles (voir art. 31).

Les candidatures au comité doivent parvenir au Président respectivement aux co-Présidents avant le 31 janvier. Sur la base de ces propositions, le comité établit la liste des candidats. Pour être élu au comité, les candidats doivent obtenir la majorité absolue des membres présents.

Art. 16 Sur proposition du comité, l'AG fixe le montant de la cotisation annuelle.

Art. 17 L'AG délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; toutefois, les décisions tendant à la modification des statuts du SEA ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

L'AG ne peut se prononcer sur une modification des statuts que sur la base d'un texte dûment élaboré, envoyé à chaque membre et figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le scrutin au bulletin secret est obligatoire si un seul membre en fait la demande.

Le comité

Art. 18 Le comité se compose d'au minimum 11 membres dont :

- un président respectivement deux co-présidents
- un vice-président (sauf si la présidence est occupée par des co-présidents)
- un trésorier
- un vice-trésorier
- un secrétaire

Art. 19 En cas de démission ou de décès d'un membre, le poste doit être repourvu le plus rapidement possible et cela pour le solde de la période.

Art. 20 Font obligatoirement partie du comité les membres désignés ou élus dans des Conseils, des Commissions, des Organes de gestion d'assurances sociales et de fondations.

Art. 21 Ne peuvent obtenir un mandat que les membres qui certifient, par écrit, n'appartenir à aucun autre syndicat de fonctionnaires.

Art. 22 Tout membre au bénéfice d'un mandat dans un conseil, une commission, un organe de gestion ou de fondation, devra se démettre automatiquement de ce mandat lors de sa démission ou de sa radiation du SEA, ou de son départ d'une administration publique.

Art. 23 Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration du SEA ; il prépare le programme d'activités et fixe les ordres du jour des AG qu'il convoque.

- a) il prononce l'admission ou l'exclusion des membres ;
- b) il nomme des commissions chargées de l'étude de problèmes particuliers ; ces commissions rapportent au comité, qui seul accepte, refuse ou modifie les conclusions présentées ;
- c) il est seul habilité à édicter des règlements ou à les modifier.
- d) il fixe la part de rétrocession des indemnités perçues dans les conseils et commissions.

- Art 24 Le comité ne peut prendre des décisions que si le quorum est atteint, sinon il peut uniquement élaborer des positions à l'attention des représentants aux commissions. Le quorum est défini comme la moitié des membres du comité et arrondi à l'entier supérieur si le nombre est impair. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président respectivement la voix des co-Présidents *in solidum* est prépondérante.
- Art. 25 Le comité désigne parmi ses membres ceux qui composeront le bureau.
- Art. 26 Le comité est convoqué chaque fois que le président respectivement les co-Présidents le juge(nt) nécessaire. Il doit l'être en outre lorsque le bureau ou le cinquième de ses membres en fait la demande.

Le bureau

- Art. 27 Le bureau est composé du Président respectivement des co-Présidents, du vice-président, du secrétaire, du trésorier, d'un représentant à la Commission du personnel, d'un représentant au Conseil d'Administration, d'un représentant à la Fondation CAP Prévoyance et d'autant de membres que le comité le juge nécessaire. Le bureau administre, liquide les affaires courantes du SEA et prépare les comités.

Vérificateurs des comptes

- Art. 28 Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux plus deux suppléants, ils doivent être choisis en dehors des membres du comité. La durée de leur mandat ne peut excéder deux années consécutives ; une période de cinq ans doit séparer deux nominations du même vérificateur. Les vérificateurs établiront à l'intention de l'AG un rapport écrit sur leur révision et leur contrôle.

Dispositions générales

- Art. 29 Le SEA est valablement engagé et représenté à l'égard des tiers par la signature collective à deux, d'une part, du Président respectivement un des co-Présidents ou d'un vice-président et, d'autre part du trésorier ou du vice-trésorier. Pour toutes opérations courantes en matière bancaire jusqu'à CHF 1'000.- par an, ainsi que pour toute dépense décidée préalablement par le comité, une signature individuelle suffit du Président ou d'un des co-Présidents.
- Art. 30 Les engagements financiers du SEA sont limités à sa fortune sociale. Les membres ne peuvent être recherchés personnellement pour les engagements du SEA.

Dissolution

- Art. 31 Toute proposition de dissolution du SEA doit être adressé au comité avec l'exposé des motifs et muni de la signature de la moitié des membres. Cette proposition sera portée à l'ordre du jour d'une AG extraordinaire convoquée par le comité. Si un quorum des deux tiers des membres du SEA n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les trente jours qui suivent. La dissolution pourra alors être votée valablement, à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.
- Art. 32 En cas de dissolution, l'avoir net du SEA, après paiement de la totalité des dettes éventuelles, sera versé à une œuvre sociale selon décision de l'AG extraordinaire.
- Art. 33 Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 25 avril 2024. Ils abrogent et remplacent les statuts du 28 avril 2016.

REGLEMENT DU FONDS D'ENTRAIDE

- Article premier – Conformément à l'article 6 des statuts, le SEA possède un FONDS D'ENTRAIDE, ci-après nommé « FONDS », destiné à venir en aide à ses membres qui, en raison de circonstances exceptionnelles, se trouvent dans une gêne momentanée.
- Art. 2 Une part du bénéfice annuel du SEA peut être versée au FONDS. Le comité décide à la fin de chaque exercice s'il y a lieu d'alimenter le FONDS.
- Art. 3 Le fonds est géré par le Président, respectivement les co-Présidents, le vice-président et le trésorier du SEA nommés ci-après les gérants. Chaque année, le comité désigne l'un de ses membres pour procéder au contrôle des opérations effectuées par les gérants.
- Art. 4 Le capital est déposé sur un compte épargne
- Art. 5 Seuls les membres du SEA dont les cotisations sont à jour peuvent être mis au bénéfice d'un prêt provenant du FONDS.
- Art. 6 Les demandes, accompagnées de pièces justificatives, doivent être adressées aux gérants, qui s'engagent à observer la discrétion la plus absolue. Ils ne peuvent en aucun cas donner connaissance à qui que ce soit des noms des bénéficiaires, ni du montant du prêt. Une dérogation peut toutefois être apportée à cette règle si le comité, par l'entremise du vérificateur des comptes du FONDS, ou de toute autre manière, apprend que des opérations effectuées par le FONDS sont en contradiction avec le règlement ou de nature à mettre en péril la fortune ou le bon renom du SEA ; dans ce cas, les gérants peuvent être mis en demeure de fournir toutes les précisions demandées par le comité.
- Art. 7 Les gérants sont seuls juges du bien-fondé des demandes. Leurs refus sont sans appel.
- Art. 8 Les gérants fixent eux-mêmes les modalités des prestations qui pourront être effectuées.
- Art. 9 En vertu de l'art. 17 des statuts du SEA, le règlement du FONDS ne peut être modifié ou abrogé que par l'assemblée générale.
- Art. 10 Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale constitutive du 13 février 1975.